

## Arrêt

**n° 146 957 du 2 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les 27 mai 2011 et 8 mars 2012, la requérante a, successivement, introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de conjoint de Belge, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, respectivement, les 22 novembre 2011 et 15 juin 2012. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, par deux arrêts n° 76 417 et 90 789, rendus, respectivement, les 29 février et 30 octobre 2012.

1.2. Les 21 novembre 2012 et 14 novembre 2013, la requérante a, successivement, introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, respectivement, les 13 mai 2013 et 12 mai 2014. Le recours introduit à l'encontre de la première décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 119 428, rendu le 25 février 2014.

1.3. Le 24 juin 2014, la requérante a introduit une cinquième demande, portant le même intitulé que les demandes visées au point 1.2., en la même qualité.

1.4. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 29 décembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union;*

*Descendante à charge de belges [les regroupants] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*A l'appui d'une cinquième demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belges soit [les regroupants] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit un acte de naissance, un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle, un contrat de bail enregistré, un certificat de scolarité daté du 03/07/2013 ( formation de coiffure/esthétique au Maroc début le 01/10/2010 durée de 12 mois ), des fiches de paie du ménage rejoint et des preuves d'envois d'argent et des extraits bancaires, une attestation de non-imposition/ non revenu au Maroc daté[e] du 17/06/2014 ( années 2008/2009/2010) établi[e] sur base d'une déclaration sur l'honneur.*

*Cependant, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge» en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*- En effet, bien que le ménage rejoint semble actuellement disposer des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale via les fiches de paie produites.*

*- Bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi d'argent émanant de sa mère,*

*- Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Le fait de ne déclarer aucun bien [o]u revenu au fisc marocain ne constitue une preuve suffisante précisant que l'intéressée est sans ressources au pays d'origine.*

*D'autant plus que dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial diligentée à Casablanca le 04/03/2010, l'intéressée déclare être à charge de son mari Monsieur [X.X.] (mariage célébré le 09/12/2009 — carte F délivrée le 02/12/2011 en qualité de conjointe de belge — retrait de séjour le 17/02/2011 notifié le 28/02/2011- divorce le 18/10/2013).*

*Le fait de suivre une formation de 12 mois au Maroc (début le 01/10/2010) dans un institut privé de coiffure et d'esthétique ne constitue une preuve qu'elle est à charge du ménage rejoint.*

*D'autant plus que comme évoqué supra l'intéressée était mariée à l'époque et à charge de son conjoint belge. En outre, le fait d'être inscrite de longue date (27/05/2011) à la même adresse du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve qu'elle est à charge de ses hôtes (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Enfin, selon la base de donnée (Dolsis/Dimona); il s'avère que l'intéressée travaille en Belgique au sein de la SPRL [X.] (période du 02/05/2012 au 07/08/2012 et nouveau contrat courant depuis le 02/12/2012).*

*Considérant son statut de salarié avéré, il est donc manifeste que l'intéressée n'est pas à charge du ménage rejoint.*

*Pour conclure, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belges (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 — [relatif à la requérante]).*

[...].

*Confirmation de notre décision du 22/11/2011 lui notifiée le 20/12/2011 et de l'arrêt du CCE n° 86422 du 29/02/2012.*

*Confirmation de notre décision du 15/06/2012 lui notifiée le 13/07/2012 et de l'arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012.*

*Confirmation de notre décision du 13/05/2013 lui notifiée le 22/05/2013 et de l'arrêt du CCE ri" 119428 (affaire 129828) du 25/02/2014.*

*Confirmation de notre refus du 12/05/2014 notifié le 15/05/2014.*

*En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante à charge de belges a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

Citant le prescrit des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et 10.1 et de la directive 2004/38/CE, elle fait valoir qu' « une décision devait être prise et communiquée à la requérante dans un délai de six mois à dater de l'introduction de [l]a demande ; [...] ; Que c'est [...] bien le délai de notification, et non de prise de décision, qui est visé ; En effet, en cas de décision positive, le législateur européen prévoit la délivrance d'une carte d'identité dans un délai de six mois à partir de la demande de séjour ; [...] », ce qui n'aurait, en l'espèce, pas été le cas.

Elle ajoute que « le but poursuivi par les législateurs européen puis belge par la détermination d'un délai de décision est d'assurer au regroupant qu'il soit rapidement fixé

sur son sort, dans un souci de sécurité juridique ; Que les auteurs de la directive 2004/38/CE précitée insistent sur la nécessité de garanties procédurales pour entourer l'examen de la demande de reconnaissance de droit de séjour pour les membres de la famille des citoyens européens ; [...] ; Que les dispositions précitées de la directive, de la loi et de l'arrêté royal visent à préciser et rappeler les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ; [...] ; Ce délai de six mois prescrit par le droit européen et transposé par le législateur belge est une limite maximale dont le dépassement doit bénéficier à la requérante ; Cela d'autant plus [sic] qu'il s'agit d'un délai relativement long qui est laissé à l'administration pour examiner la demande ; Que par l'écoulement du temps entre la demande, prise de décision et sa notification, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur les actions de l'Administration ; La requérante comptait en effet légitimement sur le fait que son droit de séjour avait été effectivement reconnu par l'Administration compte tenu du délai écoulé depuis sa demande ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause » et de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », ainsi que de « la motivation insuffisante, fausse et inexisteante » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir que « la jurisprudence communautaire met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels ; La CJCE précise que la preuve de cette nécessité peut être rapportée par tout moyen approprié ; La requérante se réfère à l'arrêt Chakroun de la CJCE à l'occasion duquel la Cour de justice a rappelé que si le regroupement familial est soumis à des conditions énoncées à l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement, l'autorisation du regroupement demeure la règle générale ; La Cour de justice précise que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes ne doit être interprétée de manière excessivement stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de [la CEDH] et par la Charte des droits fondamentaux ; De l[a] même façon, il nous apparaît raisonnable de résérer une interprétation indulgente à la condition de nécessité de la prise en charge ; Dans ce cadre, la partie adverse ne saurait souscrire à une version extensive de la notion de prise en charge sans porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de [la CEDH] et par la Charte des droits fondamentaux ; [...] », et soutient que « Les sommes versées sur une période d'un an représentent un montant substantiel dans le budget d'une jeune femme dans un pays traversant une grave crise du pouvoir d'achat ; De plus, les versements dont la preuve est rapportée s'étendent sur une période de plus d'un an, jusqu'à l'arrivée de la requérante en Belgique si bien que l'aide apportée par sa famille en Belgique doit être qualifiée de structurelle ; [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « Les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant

le regroupement familial, visant la réunion des citoyens de l'Union avec les membres de leur famille ; [...] », dans la mesure où « Rien n'indique en l'espèce que la requérante bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance ; A cet égard, il convient de relever que la requérante est aujourd'hui âgée de 24 ans ; Qu'elle avait moins de 22 ans lors de son arrivée en Belgique et qu'elle était étudiante et à ce titre, à charge de son beau-père et de sa mère ; [...] ». Elle soutient enfin que « la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne YUNGING JIA rappelée supra n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance ; En considérant le contraire et en exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve qu'elle est démunie au Maroc, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et « du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « Il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ; Alors que la situation de la requérante et de sa famille aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; Si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent la requérante et sa famille belge ; [...] ». Elle fait valoir également qu' « Afin de se prononcer sur l'existence d'une vie familiale, on se réfèrera utilement [à] la décision de la commission européenne des droits de l'homme du 15 décembre 1977 selon laquelle il existe effectivement une vie privée et familiale entre les personnes qui vivent effectivement ensemble et entre lesquelles il existe un rapport de dépendance pécuniaire ; Ces deux conditions sont remplies dans le chef de la requérante et de sa famille qui l'héberge et la prend en charge au quotidien ; De plus, la requérante n'a plus aucune vie familiale au Maroc ; [...] », et reproche à la partie défenderesse de pas avoir « procédé à [la] balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de sa famille ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante invoque de la violation de l'article 10, point 1, de la directive 2004/38/CE, sans soutenir que la transposition de cette disposition dans le droit interne serait incorrecte. Dès lors, son invocation directe n'est pas possible (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.* [...] ».

Aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger*

une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Partant, l'argumentaire de la partie requérante ne peut être suivie. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la CEDH, et les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 3 de la directive 2003/86, que celle-ci ne s'applique qu'au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, *quod non* en l'espèce. Le moyen pris de la violation des articles 2, 7 et 8 de cette directive manque dès lors en droit.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...]* », pour les motifs , notamment, que « *Le fait de ne déclarer aucun bien [o]u revenu au fisc marocain ne constitue une preuve suffisante précisant que l'intéressée est sans ressources au pays d'origine* », « *Le fait de suivre une formation de 12 mois au Maroc (début le 01/10/2010) dans un institut privé de coiffure et d'esthétique ne constitue une preuve qu'elle est à charge du ménage rejoint* » et « *le fait d'être inscrite de longue date (27/05/2011) à la même adresse du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve qu'elle est à charge de ses hôtes [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Force est en effet de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments susmentionnés ne peuvent suffire à établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des regroupants.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant

majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort des termes du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une telle dépendance, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale dans leur chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée de la requérante, alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations, en sorte celle-ci n'est pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du « principe de proportionnalité » n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS